

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2022-063

Domaine : FINANCES LOCALES – 7.5 - Subventions

Objet : Demande de subvention pour la construction d'un chalet d'alpage

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1,
VU la délibération n° 2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de
l'assemblée délibérante à l'exécutif,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite construire un chalet d'alpage, au lieudit La
Muzelle,

CONSIDERANT que cette opération est susceptible d'être subventionnée au titre du Fonds
européen agricole pour le développement rural, d'une part et par la Région Auvergne Rhône
Alpes, d'autre part.

DECIDE

Article 1 : La commune dépose un dossier auprès des services de la Région Auvergne Rhône Alpes
pour solliciter d'une part, une subvention dans le cadre de ses compétences propres et d'autre part,
une subvention au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural 2023/2027.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de
Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de
l'Etat.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 14 juin 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Christophe AUBERT

